



Monsieur XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°11 : 2025-2026 – RM2 – N°X – 02/11/2025

Hérouville, le 7 janvier 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 2 novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 23 décembre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation du membre de la Commission de Discipline présent en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, présidente B, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que l'arbitre 2, Monsieur XXX, note dans son rapport que « *l'entraîneur B, Monsieur XXX s'est saisi de l'ordinateur de la table de marque de sa propre responsabilité afin de déposer une réclamation en fin de match* » et qu'il a « *délibérément rempli le champ des fautes techniques de son joueur n°5 en mettant « Contestations » et en signant ces fautes techniques en mon nom* ». Il ajoute que Monsieur XXX a « *effectué cette clôture de match dans son intégralité en toute connaissance de cause* ».

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, note dans son rapport qu'à la fin de la rencontre, Monsieur XXX souhaitait faire une réclamation, qu'elle s'est donc rendue dans l'onglet « Réclamation » sur le logiciel e-marque, mais que l'entraîneur B s'est saisi de l'ordinateur et s'est directement rendu dans l'onglet « Clôture de match ». Elle ajoute qu'elle a exprimé sa volonté d'attendre le corps arbitral pour noter le motif des fautes techniques, mais que l'entraîneur B l'a noté lui-même. Madame XXX précise qu'elle lui a ensuite indiqué que les arbitres devaient signer pour valider cette action, mais qu'il s'est chargé d'apposer une signature à leur place.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme lors de l'audience disciplinaire qu'il a décidé de remplir la feuille de marque en raison de l'absence d'arbitre officiel, de l'émotion de la rencontre, du fait d'être vexé d'avoir perdu, et pour aller plus vite.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme avoir signé la feuille de marque à la place des arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il était vexé car il aurait pu gagner ce match mais il estime qu'il y a eu des erreurs d'arbitrage.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, s'excuse pour son comportement et admet qu'il n'aurait pas dû s'emporter et faire les choses à sa manière.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

La sanction s'appliquera à partir du 16 janvier 2026 jusqu'au 16 mars 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance